

Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI
Ville d'ESCAUDŒUVRES
☒ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70. - FAX : 03.27.72.70.92.

ARRETE MUNICIPAL 2026-16

PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, R*141-3, L116-2 ; R*116-2

Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.417-11 et R.411-25 al 3, L130-4, L411-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune ;

Considérant la demande de réservation de stationnement transmise par la société « ARTDEM », sise 39 rue du 11 Novembre, 59500 Douai, téléphone : 03.27.98.03.98.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les arrêts et stationnements gênants face au n° 50 rue Romain Rolland pour la journée du mardi 17 mars 2026, en raison d'un déménagement.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La société « ARTDEM » suscitée est autorisée à occuper le domaine public face au n° 50 de la rue Romain Rolland avec un camion de déménagement d'une masse de 19 tonnes et d'une longueur de 15 mètres, le mardi 17 mars 2026.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout autre véhicule face au n° 50 rue Romain Rolland.

Article 3 : L'interdiction d'arrêt et de stationnement seront portés à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée. La signalisation sera conforme aux textes et règlements en vigueur. La pose et la maintenance de cette signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Afin de permettre l'accès au site de déménagement, la société « ARTDEM » est autorisée, par dérogation aux arrêtés permanents n° 2025-74 et n° 2025-104, à circuler avec son véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes. Cette autorisation inclut, si nécessaire, l'emprunt des voies habituellement soumises à une limitation de tonnage.

Article 5 : Le pétitionnaire assume en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge du pétitionnaire. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par le pétitionnaire.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la période indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Article 8 : Après constatation, les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux 7 jours avant le début de l'interdiction seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Monsieur Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Chef de centre du CIS de Cambrai, Monsieur le Commissaire de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Escaudœuvres le 13/02/2026

Le Maire
Thierry BOUTEMAN

2026-16